

DECLARATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

En exécution des dispositions contenues dans les articles 1 et 2 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, les soussignés :

Noms et Prenoms	Professions /Qualités	Domiciles	Téléphones et boites de messagerie
-1			
-2			
-3			

déclarent à Mme la Préfète de la Loire qu'ils ont l'intention d'organiser au nom du groupement ci-après

.....
une manifestation sur la voie publique qui doit se tenir à

le à heures,

sur l'itinéraire suivant :

.....
.....
.....
.....

et dont l'objet est

Fait àle.....

(Signature des **trois déclarants**)

Rappel :

Les manifestants ne doivent pas entraver la circulation et créer de troubles à l'ordre public

Article 431-9 du code pénal

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait :

1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Article R 645-14 du code pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

DESTINATAIRE : La déclaration d'une manifestation qui a lieu dans une commune de l'arrondissement de St Etienne doit être adressée à la Préfecture de St Etienne – Bureau du Cabinet et de la Sécurité.

Pour les autres communes, l'imprimé est à envoyer à la Sous-préfecture de Roanne ou Montbrison